



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ICC Résolution No. 407/02

1 février 2002
Original : anglais

F

Conseil international du Café
Quatre-vingt-cinquième session (extraordinaire)
1 février 2002
Londres, Angleterre

Résolution numéro 407

APPROUVEE AU COURS DE LA SEANCE PLENIERE
DU 1 FEVRIER 2002

Application du programme d'amélioration de la qualité du café

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que, aux termes la Résolution numéro 406, il a été établi un Comité de la qualité chargé de rédiger et de présenter, par l'intermédiaire du Comité exécutif, des recommandations à l'intention du Conseil en vue d'un programme d'amélioration de la qualité du café ;

Que le Comité a arrêté une série de recommandations qui figurent dans le document EB-3806/02 ;

Que le Comité exécutif a examiné ces recommandations et les a modifiées à la lumière des observations qui ont été formulées ;

Que, compte tenu de ces recommandations, telles que modifiées par le Comité exécutif, il est jugé approprié de prendre les mesures nécessaires pour la mise en application de ce programme,

DÉCIDE :

Calendrier du programme

1. Que le programme comporte une première étape qui entre en application le 1 octobre 2002. Une évaluation du programme intervient en septembre 2003 afin de déterminer les progrès enregistrés, les coûts et l'impact sur la qualité et sur les prix.

Mesures à mettre en application à compter du 1 octobre 2002

A. Normes minimales visant le café exportable

2. Qu'il appartient aux Membres exportateurs de ne pas exporter de café qui :
- a) pour l'Arabica, présente plus de 86 défauts par échantillon de 300 grammes (méthode de classification du café vert New York/Brésil, ou équivalent¹) et, pour le Robusta, plus de 150 défauts par échantillon de 300 grammes (Viet Nam, Indonésie ou équivalent) ;
 - b) et, dont le taux d'humidité, calculé en application de la norme ISO 6673, tant pour l'Arabica que pour le Robusta, est inférieur à 8 pour cent ou supérieur à 12,5 pour cent.
3. Que, lorsque l'on obtient des taux d'humidité inférieurs à 12,5 pour cent, il importe de les maintenir et même de les réduire.
4. Que l'on admet des exceptions au taux maximal de 12,5 pour cent pour des cafés de luxe qui ont, traditionnellement, un taux d'humidité élevé, par exemple, les cafés Indian Monsooned. De tels cafés étant clairement identifiés par une nomenclature et une classification spécifiques.

B. Certificats d'origine

5. Qu'il appartient aux Membres exportateurs de délivrer des certificats d'origine de l'OIC pour les expéditions de café conforme aux normes de qualité minimales et aux taux d'humidité admissibles.

C. Coopération avec les Membres importateurs pour la vérification du respect des mesures adoptées

6. Qu'il appartient aux Membres importateurs de s'efforcer d'appuyer les objectifs du programme.

¹ À titre d'exemple de ce qu'il est entendu par 'équivalent' : 20 fèves brisées sont considérées comme équivalent à un défaut et non 5 fèves brisées pour un défaut dans le cas de cafés comportant un nombre élevé de fèves brisées, ceci étant une caractéristique naturelle d'une variété particulière. De tels cafés sont clairement indiqués par une nomenclature et une classification spécifiques.

D. Action à prendre en cas de non respect des mesures

7. Que, dans l'éventualité où du café non conforme aux normes précitées est identifié dans le cadre du négoce, il appartient aux Membres importateurs de s'efforcer d'en notifier l'OIC.

E. Contrôle de l'application des mesures dans les pays Membres exportateurs

8. Qu'il appartient à chaque Membre exportateur de mettre au point son propre système national afin de s'assurer que les exportations de café vert sont conformes aux normes convenues.

9. Que les Membres exportateurs font le nécessaire pour que le café vert inférieur aux normes soit exclu du café transformé (torréfié et soluble) exporté.

F. Autres mesures

Autres utilisations possibles

10. Que les Membres s'efforcent d'ores et déjà d'identifier des sources extérieures de financement ; ils se mettent en contact avec des établissements susceptibles d'effectuer des études et de recommander des mesures à l'appui du programme. Ils s'efforcent également d'identifier et de mettre en œuvre des utilisations rentables pour le café non exportable.

11. Que la nécessité d'une poursuite de ces études et du maintien de ces mesures est passée en revue en septembre 2003.

Étiquetage

12. Que les cafés exportés sont étiquetés de façon à indiquer qu'il s'agit de cafés conformes aux définitions contenues dans les Articles 2 et 36 de l'Accord international de 2001 sur le Café. Lorsqu'il s'agit de produits dérivés du café, l'étiquetage doit l'expliquer.

Compte rendu

13. Que les Membres font rapport au Conseil, à sa session de septembre 2002, quant aux mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre cette Résolution et l'en informent de toutes difficultés éprouvées à cet égard. En présence de difficultés, le Conseil peut, lorsque la demande lui en est faite par un Membre, au besoin, accorder à ce Membre un délai afin de résoudre de telles difficultés.